

MAIRIE DE SENON

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

AR_2019_006

<p>ARRETE DU MAIRE Déneigement des trottoirs par les riverains</p>

Le Maire,

Vu l'article L2212 du Code général des collectivités territoriales, notamment son article 1er

Considérant :

- que la présence de neige sur les trottoirs présente, pour la circulation des piétons des risques de chute et présente un risque pour leur sécurité, de même qu'elle entrave la libre circulation ;
- qu'il y a lieu d'assurer la commodité et la circulation des piétons sur les trottoirs de la commune ;

ARRETE

Article 1er: Il est prescrit aux riverains des trottoirs d'assurer le déneigement des trottoirs au droit de l'emprise foncière de leur habitation, sur une bande d'au moins 1,20 mètre de large ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ;

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Meuse au titre du contrôle de légalité ;

Article 4: Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Boulogny.

L'an deux mille dix-neuf et le trente-et-un janvier,
Le Maire,
Jocelyne ANTOINE